Image not found or type unknown

Entretien prealable à 80 kms

Par **Jo91**, le **24/04/2013** à **17:41**

Bonjour,
Voila mon souci. Je suis ouvrier du bâtiment en cdi avec en lieu de travail, selon les chantiers.
J'ai signe mon contrat sur un chantier et je reçois mes paies et bulletins sur les chantiers.
Je suis convoqué à un entretien préalable à un licenciement au siège social qui est à plus de 80 kms de chez moi et, ou, je n'ai jamais mis les pieds. Ce siège social est dans une bourgade (200 habitants) inaccessible par les transports en commun. Je n'ai pas le permis.
J'ai fait le tour de mes amis pour savoir si quelqu'un pourrait m'emmener, malheureusement tout le monde travaille. Mon employeur sait très bien que je n'ai pas le permis.
Que puis je faire ? J'y note dans ce comportement une volonté manifeste de m'enlever mon droit à me défendre.
Merci de vos avis et conseils.

Par **P.M.**, le **24/04/2013** à **17:48**

Bonjour,
Vous pourriez essayer de demander à l'employeur ce qui justifie que l'entretien préalable n'ait pas lieu sur votre lieu de travail ou que l'on ne vous permette pas de vous y rendre par lettre recommandée avec AR mais cela risque de ne pas suffir et que malgré votre absence, la procédure se poursuive...
Si vous réuusissez à vous rendre à l'entretien préalable, je vous conseillerais de vous y faire assister de préférence par un Représentant du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, par un Conseiller du Salarié, comme cette possibilité doit être rappelée dans la convocation...

Par **Jo91**, le **24/04/2013** à **18:42**

J'ai deja envoyé un rar en demandant pourquoi et en expliquant que je ne pourrai m'y rendre du fait de toutes les explications que je vous ai ecrit. J'y ai ecrit aussi sa volonté, de part sa stratégie, de m'empêcher sciemment de me défendre.
Aucune reponse à ce jour.
Son siege social est aussi son lieu d'habitation, ce qui me fait partir avec encore un handicap.
Je me rend demain chez un syndicat, je verrai avec eux quoi faire.
Merci de votre reponse.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés